



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 29 DÉCEMBRE 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE de CONSIGNATION N°2010-11173

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DE VIZILLE au sein de son établissement situé 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE et notamment l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-02377 du 20 mars 2009 mettant en demeure la société PAPETERIES DE VIZILLE de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions du paragraphe 2.3.3.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999, relatives aux flux spécifiques journaliers et mensuels en MES, DBO5 et DCO, applicables à son site de Vizille ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 21 décembre 2010, réalisé à la suite de la visite d'inspection approfondie effectuée le 30 novembre 2010 sur le site ;

CONSIDERANT que les mesures imposées par l'arrêté de mise en demeure N°2009-02377 du 20 mars 2009 susvisé, n'ont pas été suivies d'effet dans le délai imparti de 6 mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que cette situation qui perdure, présente un danger réel pour l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – En application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, il sera procédé, à l'encontre de la société PAPETERIES DE VIZILLE sise 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE, à la consignation auprès du Trésorier Payeur Général de l'Isère, d'une somme de 2 millions d'euros (2 000 000 euros), répondant à l'installation d'un étage biologique afin de respecter les dispositions du paragraphe 2.3.3.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999.

La somme consignée sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 – La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées, de l'exécution des mesures demandées.

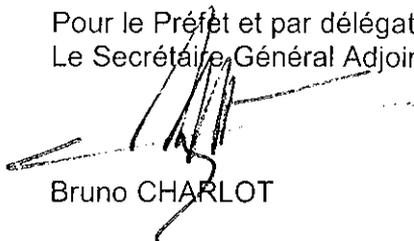
ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIZILLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE VIZILLE et dont copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **29 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Bruno CHARLOT